



Un régent à Bruges au XVIII^e siècle

L'engagement d'un régent à Bruges en 1677

En écho au document sur l'école du XVIII^e siècle à Arudy paru dans une des dernières rubriques du lundi de l'AAMO, voici l'embauche d'un régent (instituteur) une centaine d'années plus tôt par la communauté de Bruges – ce n'est pas la vallée d'Ossau mais à moins de 15 km de là. Ce document est consultable aux Archives départementales sous la cote E dépôt Bruges BB3.

Ici, et à ce moment-là, le choix du régent s'effectue avant tout sur le tarif que celui-ci propose : le moins exigeant est retenu, toutefois après que l'ancien professionnel ait été averti des conditions faites par son concurrent et qu'il ait lui-même refusé de les accepter. Par ailleurs, il s'agit d'un contrat à durée limitée et les conditions inhérentes à sa mission sont clairement explicitées : apprentissage des fondamentaux scolaires et religieux aux enfants, obligations religieuses ordinaires avec la fonction de chantre à l'église, interdiction d'exiger quoi que ce soit des enfants du village, mais autorisation d'accepter ce qu'ils amènent spontanément. Les cas fortuits d'absence sont aussi indiqués : lors des enterrements - mais la quasi-totalité des villageois devait y assister – et, plus surprenante, la clause sur le grand marché de Nay.

Contrairement à ce qui se passe à Arudy un siècle plus tard, il n'y a aucune mention d'autorisation à obtenir de la part de l'évêque pour cette nomination.

Nous avons peu de renseignements sur ces régents : Marsal de Forticq est un enfant du pays, peut-être Jean Tapie également qui est signalé comme l'époux de Catherine Sarramajou en 1676. S'agit-il de cadets exclus de l'héritage ? D'enfants de paysans, d'artisans ou de journaliers ? Ces gages constituent-ils pour eux un complément de revenus ? Autant de questions auxquelles il ne nous est actuellement pas possible de répondre.

Du 11^e aoust 1677, estant assablés les sieurs de Laborde, de Casabonne, de Pon et de Mulhe, juratz, de Ponsaa, de Poutz, d'Ort, de Honguet, de Poyens, députés, a esté proposé en ladite assablée par le Sieur de Casabonne qu'il y a desjà longs jours qu'un acte lui a esté signifié de la part de Marsal de Forticq du présent lieu, par lequel il faict offre de servir la régence des escolles communes à raison de soixante livres de gages par an, qui est vingt et cinq livres moinx que ce qu'on donne à Jean de Tapie, à présent régent, ainsy que le bord de la coppie dudit acte sur lequel il offre, il importe de délibérer et icelluy ce jour esté comuniqué audit de Tapie qui a déclaré ne pouvoir servir aux guages susdits de soixante livres par an.

Eue sur ce délibération, a esté arrêté que l'offre dudit de Forticq sera receu et en conséquence qu'il se présentera pour reigler les conditions soubz lesquelles il doit accepter et servir ladite régence.

Et incontinent ledit Marsal de Forticq s'estant présenté, a esté convenu entre ledit corps de ville et luy qu'il servira les escolles communes pour trois années prochaines à comenser puis ce jourd'hui, ce faisant qu'il sera tenu instruire la jeunesse et leur apprendre à lire, escrire et les quatre reigles de l'arimatique, et leur faira prier Dieu à la fin de chasque escolle suivant qu'il a esté accoustumé jusques à présent.

Item que ledit de Forticq sera tenu de tenir les escolles tous les jours de l'année hors les dimanches et jours de festes que l'Eglise observe, et à la réserve du jour du gros marché de Nay qu'il luy sera loisible de vaquer pour aller audit marché au cas il y ayt des affaires sulement, et où il n'ira pas, sera obligé de tenir lesdites escolles comme les autres jours ordinaires et accoustumés.

Item ledit de Forticq demurera chargé d'assister aux messes de la paroisse les jours des dimanches et des festes et respondre la messe et les vespres lorsque le Sieur curé sera en volonté de les dire chantées, comme aussy à tous les divers offices dont ledit Sieur curé ne peust se dispenser et les enterremens des morts.

Est convenu que ledit de Forticq ne pourra rien exiger des enfans natifs du lieu quy iront à l'escolle pour y apprendre la lecture et escripture, pour raison de ce soubz qu'il présente que se soit à peine de destitution et de privation de ses gages, sans préjudice à luy de prendre desdits enfans ce que volontairement ils voudront luy donner.

Soubz lesquelles conditions lesdits Sieurs jurats, guardes et Communauté promet de bailler et payer audit de Forticq ladite somme de soixante livres par chascun an, sçavoir trente livres qui est la moytié après les six premiers mois servis et l'autre moytié à la fin de l'année, et le mesme ordre de payement sera observé pendant lesdites trois années de service.

Jeanne Valois, pour les Amis du Musée d'Ossau
Avril 2023